

# Concept de pédagogie spécialisée du canton de Fribourg

—

Mars 2015



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS**  
**Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD**



---

# Table des matières

---

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Principes de base</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>Organisation et offre : généralités</b>	<b>7</b>
3.1	Schéma de l'organisation et de l'offre	7
3.2	Mesures d'aide ordinaires et renforcées de pédagogie spécialisée (MAO) et (MAR)	9
3.2.1	Mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) .....	9
3.2.2	Mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) .....	9
3.2.3	Statut du personnel enseignant spécialisé intervenant à l'école ordinaire .....	10
3.3	Mesures pédago-thérapeutiques	11
3.4	Procédure relative à l'octroi de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR)	11
3.4.1	Demande .....	11
3.4.2	Evaluation .....	11
3.4.3	Décision .....	12
<b>4</b>	<b>Organisation et offres pour la période préscolaire</b>	<b>13</b>
4.1	Généralités	13
4.2	Mesures d'aides de pédagogie spécialisée	13
4.2.1	Education précoce spécialisée (EPS).....	13
4.2.2	Mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité .....	14
4.3	Prestataires pour la période préscolaire	14
<b>5</b>	<b>Organisation et offres pour la période scolaire</b>	<b>15</b>
5.1	Généralités	15
5.2	Collaboration et responsabilités	15
5.2.1	Collaboration et responsabilités au sein de l'école ordinaire .....	15
5.2.2	Collaboration et responsabilité au sein de l'école spécialisée .....	16
5.3	Mesures d'aide de pédagogie spécialisée	16
5.3.1	Mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) .....	16
5.3.2	Mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) .....	16
5.3.3	Mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) pour élèves avec handicap visuel ou auditif..	16

5.3.4	Mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) en école spécialisée .....	17
5.3.5	Mesures pédago-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité et psychologie scolaire) .....	17
5.3.6	Soutiens aux établissements scolaires dans la prise en charge des difficultés comportementales « mesures SED » .....	17
<b>5.4</b>	<b>Prestataires pour la période scolaire</b>	<b>18</b>
<hr/>		
<b>6</b>	<b>Organisation et offres pour la période postscolaire</b>	<b>19</b>
<b>6.1</b>	<b>Généralités</b>	<b>19</b>
<b>6.2</b>	<b>Mesures d'aides de pédagogie spécialisée</b>	<b>19</b>
6.2.1	Conseil en orientation professionnelle .....	19
6.2.2	Plan individuel de transition .....	20
6.2.3	Prolongation de la scolarité en école spécialisée .....	20
6.2.4	Passage en centre de formation professionnelle spécialisée .....	20
6.2.5	Passage en formation duale (AFP ou CFC) ou poursuite des études dans une école du Secondaire post-obligatoire.....	20
6.2.6	Plate-forme.....	20
6.2.7	Mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité.....	21
<b>6.3</b>	<b>Prestataires pour la période postscolaire</b>	<b>21</b>
<hr/>		
<b>7</b>	<b>Autres offres</b>	<b>22</b>
<b>7.1</b>	<b>Auxiliaires de vie scolaire</b>	<b>22</b>
<b>7.2</b>	<b>Transports scolaires</b>	<b>22</b>
<hr/>		
<b>8</b>	<b>Formation initiale et continue</b>	<b>23</b>
<b>8.1</b>	<b>Formation initiale</b>	<b>23</b>
<b>8.2</b>	<b>Formation continue</b>	<b>23</b>
<hr/>		
<b>9</b>	<b>Finances</b>	<b>24</b>
<hr/>		
<b>10</b>	<b>Annexes</b>	<b>26</b>
<b>10.1</b>	<b>Annexe 1 : Clé de répartition des mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO)</b>	<b>26</b>
<b>10.2</b>	<b>Annexe 2 : Prestations de mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) et de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) en éducation précoce spécialisée (EPS)</b>	<b>26</b>
<b>10.3</b>	<b>Annexe 3 : Offre et organisation de la logopédie dans le domaine préscolaire intégrant les aspects prévention et interventions spécifiques</b>	<b>26</b>
<b>10.4</b>	<b>Annexe 4 : Partie financière</b>	<b>26</b>

---

# 1 Introduction

---

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), acceptée par le peuple en 2004 et entrée en vigueur en 2008, confie aux cantons la formation scolaire des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers.

Afin de définir le cadre général, le canton se dote d'un concept cantonal. La pédagogie spécialisée recouvre les mesures d'éducation précoce spécialisée, d'enseignement spécialisé à l'école ordinaire et à l'école spécialisée (y compris prise en charge à caractère résidentiel) ainsi que les mesures pédagogiques pour les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans. Elle fait partie du mandat public de formation.

Le présent concept repose sur l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 adopté par le Grand Conseil en 2009 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ce concept s'inscrit dans le cadre de la politique menée au niveau national dans le domaine du handicap depuis l'adoption de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités touchant les personnes handicapées (LHand) en 2002. Il s'inspire de la déclaration de Salamanque (UNESCO, 1994) et de la convention relative aux droits des personnes handicapées (ONU, 2006), ratifiées par la Suisse le 15 avril 2014, qui prônent toutes deux l'intégration des élèves handicapés dans l'école ordinaire.

Il s'inspire également des réflexions menées dès 2008 dans les 14 sous-groupes de travail cantonaux<sup>1</sup> ainsi que dans le groupe faitier.

Il décrit les lignes principales de l'organisation, des responsabilités, des offres et des procédures en matière de pédagogie spécialisée pour le canton de Fribourg.

Dans sa séance du 16 mars 2015, le Conseil d'Etat a approuvé le présent concept ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

---

<sup>1</sup> Les rapports finaux des sous-groupes sont consultables sur [www.resonfr.ch](http://www.resonfr.ch).

---

## 2 Principes de base

---

Les présents principes, nommés ci-après sans ordre de priorité, reposent sur l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 et sur les lignes directrices cantonales en matière de pédagogie spécialisée qui en découlent, notamment de l'article 2 de l'Accord intercantonal.

**Principe d'une école pour tous** : tout enfant et tout jeune à besoins éducatifs particuliers doit pouvoir suivre sa scolarité dans l'école de son quartier ou de son village dans la mesure de ses possibilités, en tenant compte de son environnement, de l'organisation scolaire et selon un principe de proportionnalité<sup>2</sup>. En conséquence, les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives.

**Principe du droit à fréquenter une école spécialisée adaptée à ses besoins** : tout enfant et tout jeune qui ne peut pas suivre sa scolarité dans l'école de son quartier ou de son village a le droit de fréquenter une école spécialisée adaptée à ses besoins.

**Principe du droit à des mesures d'aide** : tout enfant et tout jeune dont les besoins sont avérés a droit à des mesures d'aide adaptées quel que soit son milieu de vie et son lieu de scolarisation.

**Principe d'équité** : tout enfant et tout jeune a le droit à un traitement équitable de la demande de mesure de pédagogie spécialisée le concernant.

**Principe du droit à bénéficier de mesures dispensées par des professionnels hautement spécialisés.**

**Principe du droit à des aides coordonnées** : une coordination de l'ensemble des mesures pédagogiques et thérapeutiques sous forme de collaboration interdisciplinaire est mise en place pour faciliter l'enseignement et les apprentissages dans un souci de cohérence et de continuité notamment lors des transitions.

**Principe du droit à une participation de l'enfant et du jeune** : tout enfant et tout jeune a le droit à être entendu et à participer dans la mesure de ses moyens aux décisions le concernant.

**Principe du droit à une participation des parents<sup>3</sup>** : les parents sont impliqués dans le processus de réflexion et d'accompagnement de leur enfant.

**Principe de gratuité** : il prévaut pour l'ensemble des mesures de pédagogie spécialisée et de thérapie. Une participation financière est exigée des parents pour les repas et la prise en charge à caractère résidentiel.

---

<sup>2</sup> Le principe de proportionnalité : le tribunal ou l'autorité administrative n'ordonnent pas l'élimination de l'inégalité lorsqu'il y a disproportion entre l'avantage qui serait procuré aux personnes handicapées et notamment : a) la dépense qui en résulterait (art.11, al.1, let.a LHand).

<sup>3</sup> Le terme parents s'entend comme les personnes détentrices de l'autorité parentale.

---

## 3 Organisation et offre : généralités

---

### 3.1 Schéma de l'organisation et de l'offre

L'offre cantonale recouvre les domaines préscolaire, de la scolarité obligatoire (11 années Harnos) et de la post-scolarité. Durant la scolarité obligatoire, elle concerne l'école ordinaire et l'école spécialisée. Le pilotage financier et la surveillance de qualité sont assurés par la Direction de l'instruction publique, de la culture et des sports<sup>4</sup> (DICS). La pédagogie spécialisée regroupe :

- > des mesures d'aide en éducation précoce spécialisée (EPS) sous la forme de mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) ou de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR). Elles sont proposées de la naissance au début de l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire. Elles peuvent être exceptionnellement prolongées au maximum pour une durée de 2 ans après l'entrée à l'école obligatoire et au maximum jusqu'à l'âge de 7 ans révolus.
- > des mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) pour les enfants et les jeunes qui présentent un risque d'échec et/ou des difficultés qui compromettent leur développement et/ou des troubles d'apprentissage. Ces mesures sont proposées de l'entrée à la fin de l'école obligatoire.
- > des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR)<sup>5</sup> pour les enfants et les jeunes qui sont en situation de handicap. Ces mesures peuvent être proposées sous forme de scolarisation intégrative de l'entrée à l'école à la fin de l'école obligatoire. Elles peuvent être également octroyées en écoles spécialisées de l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à 18 ans (exceptionnellement 20 ans).
- > des mesures de prise en charge à caractère résidentiel en écoles spécialisées octroyées de l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à 18 ans (exceptionnellement 20 ans).
- > des mesures pédago-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité et psychologie<sup>6</sup>). Ces mesures sont proposées de la naissance de l'enfant à 20 ans.
- > des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) fournies par des centres de compétences. Ces mesures sont proposées aux enfants et jeunes en situation de handicap visuel ou auditif. Ces mesures sont proposées de la naissance à la fin de l'école obligatoire.

A ces mesures, s'ajoutent des aides aux enfants et aux jeunes sous forme de soutiens à l'établissement pour des élèves en difficultés de comportement (mesures SED). Ces mesures sont proposées durant l'école obligatoire et ne font pas partie des mesures de pédagogie spécialisée. Elles relèvent directement des services de l'enseignement obligatoire.

Lorsqu'aucune école spécialisée ne correspond aux besoins de l'enfant ou du jeune, l'école fribourgeoise permet à celui-ci d'être orienté vers une école spécialisée d'un autre canton.

---

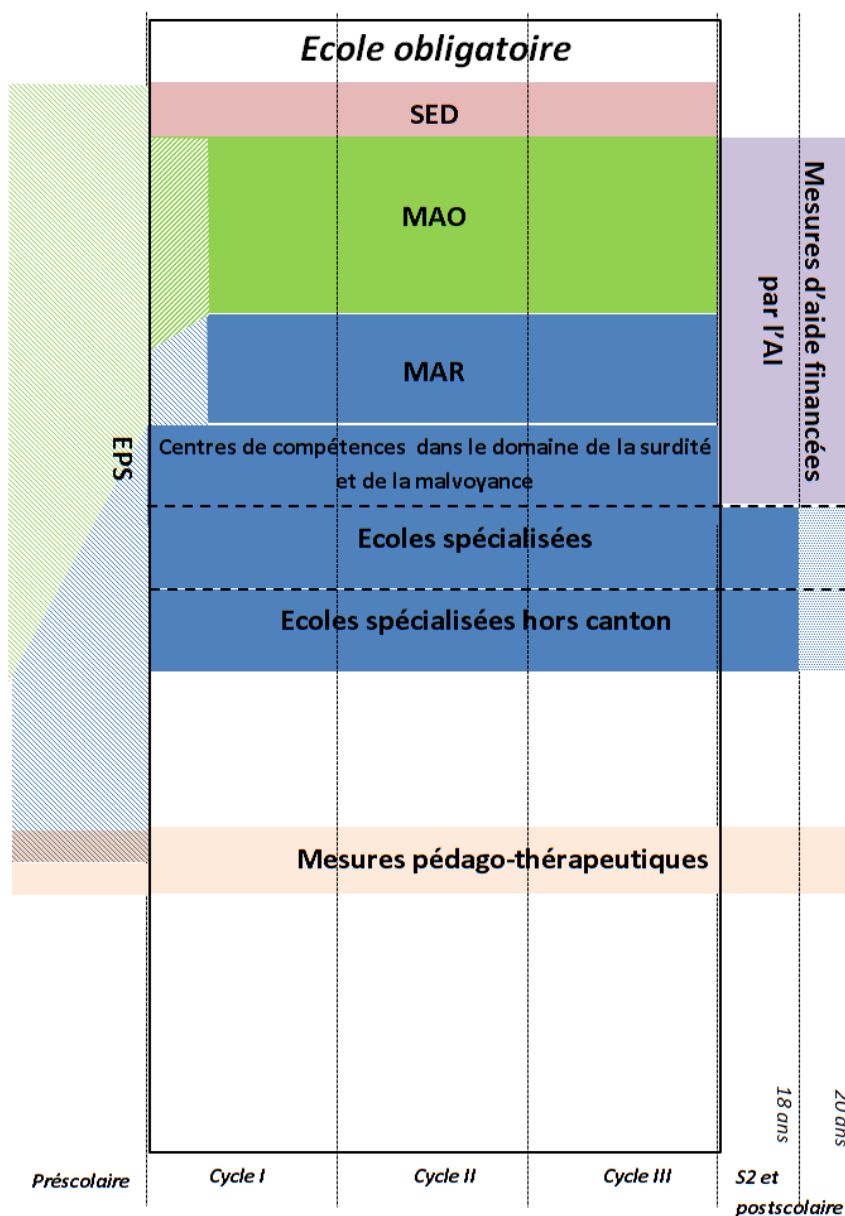
<sup>4</sup> Il est proposé qu'à terme le SESAM rejoigne les services de l'enseignement. La Direction se charge de régler les modalités.

<sup>5</sup> Voir point 3.2.

<sup>6</sup> La psychologie n'est pas mentionnée dans l'Accord intercantonal, mais, de fait, elle relève des services auxiliaires scolaires et fait partie des mesures d'aide au sein des établissements scolaires.

Remarque : selon la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand) du 13 décembre 2002, des mesures destinées à atténuer les désavantages liés à un handicap peuvent être attribuées à des enfants et des jeunes. Elles font l'objet du projet cantonal de « Compensation des désavantages » qui fixe le cadre réglementaire à l'école obligatoire et au secondaire 2. Elles ne sont pas dans l'offre de la pédagogie spécialisée.

Le schéma suivant résume l'organisation de l'école fribourgeoise :



SED : Soutien aux établissements scolaires dans la prise en charge des difficultés comportementales ; MAO : mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée ;

MAR : mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée ; EPS : éducation précoce spécialisée ; Cycle I : 1<sup>re</sup> à 4<sup>ème</sup> ; Cycle II : 5<sup>ème</sup>-8<sup>ème</sup> ; Cycle III : 9<sup>ème</sup>-11<sup>ème</sup> ;

AI : assurance invalidité ; S2 : secondaire 2.

■ : MAR   ■ : MAO   ■ : Mesures pédago-thérapeutiques   ■ : Mesures SED   ■ : Assurance invalidité



---

## 3.2 Mesures d'aide ordinaires et renforcées de pédagogie spécialisée (MAO) et (MAR)

### 3.2.1 Mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO)

L'équipe pédagogique de l'école ordinaire, après analyse selon une procédure prédéfinie, propose des mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO). Leur attribution est gérée et décidée par le responsable d'établissement (RE)/directeur CO sur préavis des professionnels intervenant auprès de l'enfant et du jeune.

Lorsque les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) s'avèrent inadéquates ou insuffisantes, l'équipe pédagogique en concertation avec les parents et les thérapeutes fait une demande de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR). Une telle mesure peut se réaliser soit dans un établissement de l'école ordinaire soit dans une école spécialisée lorsqu'il y a une entrave aux possibilités de développement de l'élève et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire. L'attribution des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) est gérée par les services de l'enseignement de la DICS. Un principe de proportionnalité est appliqué lorsqu'il y a disproportion entre l'avantage qui serait procuré à l'enfant ou au jeune par la mesure et la dépense qui en résulterait.

### 3.2.2 Mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR)

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) se distinguent des mesures ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) par certains ou l'ensemble des critères suivants (selon l'Accord intercantonal) :

- > une longue durée
- > une intensité soutenue
- > un niveau élevé de spécialisation des intervenants
- > des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) sont attribuées au terme d'une évaluation des besoins de l'enfant ou du jeune par une cellule d'évaluation indépendante de l'établissement scolaire (qu'il soit ordinaire ou spécialisé) et selon une procédure d'évaluation standardisée (PES)<sup>7</sup>. Ces mesures sont octroyées de manière individuelle.

L'élève au bénéfice de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) au sein d'un établissement scolaire de l'école ordinaire compte pour trois élèves dans la classe où il se trouve. Cette disposition doit profiter en priorité à l'élève concerné et à la classe que celui-ci fréquente.

---

<sup>7</sup> Voir point 3.4.2.2

Le tableau ci-dessous décrit les diverses mesures :

Mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO)	Mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR)
Education précoce spécialisée (EPS) MCDI/ HSU Groupes de soutien (anciennement classes de développement) <sup>8</sup>	Education précoce spécialisée (EPS) Soutien pédagogique intégratif spécialisé/i-HSU Soutien pédagogique spécialisé pour handicap auditif et visuel Accompagnement par un auxiliaire de vie Scolarisation en écoles spécialisées (avec ou sans internat)

Pour les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO), les établissements disposent d'une enveloppe budgétaire dont les modalités de répartition sont déterminées par la DICS via la conférence des inspecteurs (annexe 1).

De plus, les services de l'enseignement obligatoire disposent de diverses mesures d'appuis (cours de langue, appuis pour classes à effectif élevé, soutiens pour élèves à haut potentiel intellectuel (HPI), etc.). Elles ne font pas partie des mesures d'aide de pédagogie spécialisée.

Quel que soit le type de mesure, la mise en place d'un projet pédagogique est nécessaire. Dans le cadre d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR), le projet pédagogique est individualisé et s'inscrit dans un plan d'intervention. Ces outils seront développés dans le cadre de la mise en œuvre du concept.

### 3.2.3 Statut du personnel enseignant spécialisé intervenant à l'école ordinaire

Tous les enseignants spécialisés intervenant à l'école ordinaire font partie du personnel de l'Etat, à l'exception des enseignants rattachés aux centres de compétences dans les domaines de la malvoyance et de la surdité. Ils sont engagés par la DICS. Le personnel des différents services d'intégration gérés aujourd'hui par des fondations privées (service d'intégration francophone SI / Fondation glânoise et service d'intégration germanophone i-HSU / Fondation Les Buissonnets) est intégré dans le personnel enseignant de l'Etat.

La fonction de maître de classe de développement itinérant MCDI disparaît au profit de celle d'enseignant spécialisé de manière à ce que ce soit la même personne qui puisse dispenser des mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) et des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR). Les enseignants MCDI en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement spécialisé pourront poursuivre leur activité comme enseignants spécialisés dans le canton de Fribourg. Des offres de formation complémentaire pourront leur être proposées.

<sup>8</sup> Les groupes de soutien (anciennement classe de développement) sont maintenues si besoin, sinon la fonction de maître de classe de développement MCD disparaît au profit de celle d'enseignant spécialisé itinérant.

---

### 3.3 Mesures pédago-thérapeutiques

Des mesures pédago-thérapeutiques peuvent être demandées selon les procédures en vigueur. Ces mesures sont la logopédie, la psychomotricité et la psychologie.

Les mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité pour les domaines préscolaire et postscolaire sont assurées par des prestataires agréés. En règle générale, les mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité durant la scolarité obligatoire sont assurées par les thérapeutes des services auxiliaires scolaires (SAS) selon les dispositions de la loi scolaire et de son règlement d'exécution. En école spécialisée, ces mesures sont, en règle générale, assurées par les thérapeutes de l'institution.

A l'école ordinaire, les mesures de psychologie scolaire sont assurées par les psychologues des services auxiliaires scolaires (SAS). En école spécialisée, ces mesures sont, en règle générale, assurées par les psychologues de l'institution.

La DICS assure un contrôle des mesures pédago-thérapeutiques.

### 3.4 Procédure relative à l'octroi de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR)

#### 3.4.1 Demande

Les demandes de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) sont formulées par l'équipe pédagogique de l'école après discussion en concertation avec les parents et les thérapeutes selon la procédure usuelle. Elles peuvent également émaner d'instances médicales. Elles sont traitées par l'autorité compétente de la DICS<sup>9</sup> par le biais d'une cellule d'évaluation indépendante de l'établissement scolaire (ordinaire et spécialisé) qui a l'avantage d'avoir un regard externe.

#### 3.4.2 Evaluation

Cette cellule d'évaluation analyse les demandes au travers d'une procédure d'évaluation standardisée (PES) et donne un préavis pour décision à l'autorité compétente de la DICS.

##### 3.4.2.1 Cellule d'évaluation

La cellule d'évaluation est une instance pluridisciplinaire. Elle se compose de trois à cinq personnes qui représentent d'une part le domaine scolaire et d'autre part le domaine pédago-thérapeutique. En fonction des situations à analyser, elle peut s'adjoindre des experts. Ainsi, elle peut solliciter le concours d'un médecin, d'un thérapeute ou d'un autre spécialiste de la santé.

C'est la même cellule qui analyse toutes les demandes de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) qu'elles concernent la période préscolaire, scolaire ou postscolaire.

##### 3.4.2.2 Procédure d'évaluation standardisée (PES)

Selon l'Accord intercantonal, les membres de la cellule d'évaluation analysent les demandes de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) selon une procédure d'évaluation

---

<sup>9</sup> Par « autorité compétente de la DICS », on entend la personne qui aura l'autorité de décision relative à la pédagogie spécialisée.

---

standardisée (PES). Cette procédure permet d'évaluer les besoins de l'enfant et du jeune. La procédure d'évaluation standardisée (PES) prend en considération les compétences et difficultés de l'enfant ou du jeune mais aussi les caractéristiques environnementales (familiales et scolaires) dans lesquelles il vit. De ce point de vue, la procédure d'évaluation standardisée (PES) s'appuie sur l'approche du handicap défendue par l'Organisation Mondiale de la Santé OMS. L'application de cette procédure garantit une égalité de traitement pour toutes les demandes. Elle propose le type de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) (mesures de scolarisation intégratives ou en école spécialisée) qui correspond le mieux aux besoins de l'enfant ou du jeune. Elle désigne également les prestataires susceptibles de réaliser ces mesures et, pour les mesures de scolarisation intégratives, précise le nombre d'unités de soutien.

### 3.4.3 Décision

La cellule d'évaluation donne son préavis à l'autorité compétente de la DICS qui prend les décisions et les transmet aux parents et aux personnes qui en ont fait la demande.

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) sont octroyées pour une durée définie et réévaluées régulièrement par la cellule d'évaluation.

---

## 4 Organisation et offres pour la période préscolaire

### 4.1 Généralités

Les mesures de pédagogie spécialisée s'adressent à des enfants de la naissance jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire. Les mesures d'éducation précoce spécialisée (EPS) peuvent se poursuivre, dans des cas exceptionnels, encore deux ans après l'entrée à l'école obligatoire mais au plus tard jusqu'à 7 ans révolus. Les mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité peuvent se poursuivre jusqu'à la fin de la 1<sup>H</sup>.

### 4.2 Mesures d'aides de pédagogie spécialisée

#### 4.2.1 Education précoce spécialisée (EPS)

L'éducation précoce spécialisée (EPS) offre des mesures pour les enfants en situation de handicap, présentant un retard du développement ou dont le développement est limité ou compromis. Elle concerne les enfants de la naissance jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire. Ces mesures peuvent se poursuivre, dans des cas exceptionnels encore deux ans après l'entrée à l'école obligatoire et au plus tard jusqu'à 7 ans révolus.

L'offre en éducation précoce spécialisée (EPS) comprend des mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) et des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR).

- > La gestion des mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) est de la compétence de la direction du service prestataire. La mise en œuvre de ces mesures se fait de manière flexible pour répondre aux besoins.
- > Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) octroyées à l'enfant sont dispensées par le service prestataire ou par les centres de compétences dans le domaine de la malvoyance ou de la surdité après évaluation par la cellule d'évaluation.

Les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) en éducation précoce spécialisée (EPS) s'adressent à des enfants qui présentent une probabilité d'échec et/ou des difficultés qui compromettent leur développement. Les prestations sont décrites en annexe 2.

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) en éducation précoce spécialisée (EPS) s'adressent à des enfants en situation de handicap et/ou en danger (négligence avérée, maltraitance, abus) et dont les besoins ont été évalués selon la procédure d'évaluation standardisée (PES). Les prestations sont décrites en annexe 2.

L'accord intercantonal concerne les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers. Pour les situations des enfants avec un développement à risques et/ou en danger, une collaboration avec le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) doit être prévue. Les définitions se trouvent en pages 8 et 9 du rapport final du 22.01.2010 du sous-groupe 8 « Coordination DSAS/DICS dans le domaine de l'intervention précoce »<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Le rapport final du sous-groupe 8 est disponible sur [www.resonfr.ch](http://www.resonfr.ch).

---

#### 4.2.2 Mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité

Les mesures pédago-thérapeutiques de logopédie s'adressent à des enfants de la naissance à la fin de la 1<sup>H</sup> qui présentent ou sont susceptibles de présenter des difficultés de langage et de communication évalués selon les critères déterminés par la DICS. Elles consistent en la prévention et l'évaluation des troubles du langage et de la communication, la conduite de consultations et de thérapies individuelles ou en groupe et le conseil aux parents et/ou personnes de référence. L'ensemble des modalités et niveaux d'intervention de la logopédie pour la période préscolaire est réglé dans le document « annexe 3 : Offre et organisation de la logopédie dans le domaine préscolaire intégrant les aspects prévention et interventions spécifiques».

Les mesures pédago-thérapeutiques de psychomotricité s'adressent aux enfants de la naissance à la fin de la 1<sup>H</sup>. Elles sont évaluées par la cellule d'évaluation selon la procédure d'évaluation standardisée (PES). Elles sont assurées par un psychomotricien engagé par le Service éducatif itinérant (SEI).

#### 4.3 Prestataires pour la période préscolaire

Les relations entre les prestataires concernés et le canton sont régies par conventions. Celles-ci comprennent une convention-cadre pluriannuelle et un contrat annuel de prestations.

- > Service éducatif itinérant (SEI) de la Fondation Les Buissonnets (éducation précoce spécialisée (EPS) et psychomotricité)
- > Centre pédagogique pour élèves handicapés de la vue CPHV, Lausanne
- > Institut St-Joseph ; Section surdité
- > Zentrum für Hören und Sprache Münchenbuchsee
- > Stiftung für sehbehinderte und blinde Kinder und Jugendliche Zollikofen
- > Prestataires agréés (logopédie)

---

## 5 Organisation et offres pour la période scolaire

---

### 5.1 Généralités

Les mesures de pédagogie spécialisée s'adressent aux élèves durant l'entier de la scolarité obligatoire. Elles concernent aussi bien les élèves en école ordinaire qu'en école spécialisée.

### 5.2 Collaboration et responsabilités

Les collaborateurs pédagogiques, les conseillers scientifiques et les psychologues de la DICS liés à la pédagogie spécialisée apportent aide, guidance, soutien et conseils aux inspecteurs, aux responsables d'établissement (RE), aux directeurs de CO, aux enseignants titulaires, aux enseignants spécialisés, aux thérapeutes ainsi qu'à l'ensemble des intervenants liés à l'élève à besoins éducatifs particuliers. Ils interviennent pour que les besoins de celui-ci et des différents partenaires soient pris en compte. Ces soutiens concernent également les directions et le personnel des écoles spécialisées.

#### 5.2.1 Collaboration et responsabilités au sein de l'école ordinaire

Dans le cadre de mesures de scolarisation intégratives, les mesures d'aide sont sous la responsabilité du responsable d'établissement (RE)/directeur du cycle d'orientation CO et coordonnées par ceux-ci avec l'enseignant spécialisé. La mise en œuvre se réalise par l'équipe pédagogique. Une étroite collaboration est indispensable entre le corps enseignant et les personnes qui dispensent les mesures d'aide. L'objectif du responsable d'établissement (RE)/directeur du cycle d'orientation CO et de l'équipe pédagogique consiste à améliorer les capacités intégratives de la classe et de l'établissement à l'aide de l'ensemble des mesures d'aide. Conformément à l'art. 51 de la loi sur la scolarité obligatoire du 9 septembre 2014, le responsable d'établissement (RE)/directeur du cycle d'orientation CO est responsable de la conduite du personnel. En conséquence, les enseignants spécialisés intervenant à l'école ordinaire et faisant partie du personnel de l'Etat, sont également placés sous la responsabilité hiérarchique du responsable d'établissement (RE)/directeur du cycle d'orientation CO.

Dans le cadre de sa mission d'enseignement, l'enseignant ordinaire est responsable de la gestion de la classe dont fait partie l'élève avec besoins éducatifs particuliers et de la prise en compte des besoins de cet enfant pour que celui-ci fasse partie intégrante de la classe et de l'établissement dans tous les apprentissages et les événements de la vie scolaire.

L'enseignant spécialisé est responsable du projet pédagogique de l'élève à besoins éducatifs particuliers. Il met en place les adaptations nécessaires pour atteindre les objectifs de ce projet. Dans le cadre d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR), le projet pédagogique individualisé s'inscrit dans le plan d'intervention dont l'enseignant spécialisé assure le suivi. Il est chargé du soutien et du conseil aux enseignants ordinaires.

Le responsable d'établissement (RE)/directeur du cycle d'orientation CO veille à favoriser une atmosphère respectueuse de l'hétérogénéité des élèves et à mettre en place les adaptations nécessaires pour que l'élève à besoins éducatifs particuliers fasse partie intégrante de l'établissement.

## 5.2.2 Collaboration et responsabilité au sein de l'école spécialisée

Dans le cadre de l'école spécialisée, la direction a la responsabilité de la mise en œuvre de la mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR). Elle garantit également la collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés.

L'enseignant spécialisé est responsable du projet pédagogique de l'élève à besoins éducatifs particuliers. Il met en place les adaptations nécessaires pour atteindre les objectifs de ce projet. Le projet pédagogique s'inscrit dans un plan individuel d'intervention.

## 5.3 Mesures d'aide de pédagogie spécialisée

### 5.3.1 Mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO)

Chaque établissement scolaire de l'école ordinaire dispose d'une offre de base en matière de mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) déterminée par un facteur qui tient compte du nombre d'élèves ainsi que par une clé de répartition déterminée par les services de l'enseignement en collaboration avec les inspecteurs. Chaque établissement pourra maintenir les ressources à sa disposition à l'entrée en vigueur du présent concept. Ces mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) sont attribuées par le responsable d'établissement (RE)/directeur du cycle d'orientation CO sur préavis des professionnels intervenants auprès de l'élève selon les besoins de l'école, des classes et des élèves.

Les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) s'adressent à des élèves qui présentent un risque d'échec et/ou des difficultés qui compromettent leur développement et/ou des troubles d'apprentissage. Ces mesures sont proposées de l'entrée à la fin de l'école obligatoire. Elles font l'objet d'une évaluation selon une procédure prédéfinie. Elles sont régulièrement analysées.

### 5.3.2 Mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR)

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) s'adressent à des élèves en situation de handicap et dont les besoins ont été évalués selon une procédure d'évaluation standardisée (PES).

Ces mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) sont octroyées à l'élève par l'autorité compétente de la DICS sur le préavis de la cellule d'évaluation. Elles se font prioritairement de manière intégrative. Un principe de proportionnalité doit être respecté dans l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers. L'enseignement doit être profitable pour l'élève lui-même tout en tenant compte des incidences sur l'environnement direct de la classe. Dans les situations où l'intégration n'est pas ou plus profitable, des orientations en écoles spécialisées sont proposées dans le respect de la procédure décrite au point 3.4.

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) sont octroyées pour une durée définie et évaluées régulièrement par la cellule d'évaluation.

### 5.3.3 Mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) pour élèves avec handicap visuel ou auditif

La DICS collabore avec les centres de compétences dans le domaine de la malvoyance et de la surdité. Ces centres offrent un soutien à l'école ordinaire ou à l'école spécialisée. Ce soutien peut se réaliser soit sous forme de guidance et conseils, soit sous forme de soutien auprès de l'élève. L'octroi de ces aides se réalise après l'analyse des besoins de l'élève dans son environnement par la cellule



---

d'évaluation selon la procédure d'évaluation standardisée (PES). La collaboration de l'école avec ces centres de compétences est réglée par un contrat de prestation et est établie par la DICS.

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) sont octroyées pour une durée définie et évaluées régulièrement par la cellule d'évaluation.

#### 5.3.4 Mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) en école spécialisée

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) en école spécialisée recouvrent l'enseignement, dans certains cas la prise en charge à caractère résidentiel ainsi que les mesures pédo-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité et psychologie). Elles s'adressent à des élèves en situation de handicap et dont les besoins ont été évalués selon la procédure d'évaluation standardisée (PES). En fonction des besoins spécifiques de certains élèves, certaines écoles spécialisées peuvent s'adjoindre les services de professionnels du domaine médical.

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) sont octroyées pour une durée définie et évaluées régulièrement par la cellule d'évaluation.

#### 5.3.5 Mesures pédo-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité et psychologie scolaire)

Les mesures de logopédie s'adressent à des élèves qui présentent des difficultés de langage et de communication évaluées selon les critères déterminés par la DICS. Dans la règle, elles sont dispensées par les thérapeutes des Services auxiliaires scolaires (SAS) lorsqu'elles sont offertes au sein des établissements scolaires de l'école ordinaire et par les thérapeutes rattachés aux écoles spécialisées pour les élèves qui y sont scolarisés.

Les mesures de psychomotricité s'adressent aux enfants qui présentent des troubles psychomoteurs graves.

Les mesures de psychologie scolaires font partie de l'offre pour la période scolaire. Les psychologues scolaires peuvent intervenir pour des bilans 6 mois avant l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire.

Le personnel des services auxiliaires scolaires (SAS) demeure sous la responsabilité des directeurs/responsables des services auxiliaires scolaires (SAS). Une coordination est assurée entre le directeur/responsable des services auxiliaires scolaires (SAS) et le responsable d'établissement (RE)/directeur CO dans le but de gérer la participation du personnel des services auxiliaires scolaires (SAS) à la vie de l'établissement scolaire dans le cadre de sa mission thérapeutique.

En tous les cas, les thérapeutes travaillent en étroite collaboration avec les parents et les enseignants sous forme de thérapies individuelles ou en groupe ou encore de guidance aux parents ou aux enseignants.

#### 5.3.6 Soutiens aux établissements scolaires dans la prise en charge des difficultés comportementales « mesures SED »

Pour des établissements avec des élèves « dont les comportements perturbent le cours, empêchent un enseignement efficace et engendrent une surcharge de travail pour l'enseignant »<sup>11</sup>, le responsable d'établissement (RE)/directeur CO peut demander des mesures supplémentaires, limitées dans le temps, dénommées « mesures SED » selon la procédure en vigueur. Ces mesures peuvent être mises en

---

<sup>11</sup> [www.fr.ch/senof](http://www.fr.ch/senof)

---

œuvre rapidement, de façon flexible et ajustée aux besoins. Une coordination entre les différents intervenants autour de l'enfant ou du jeune doit être prévue.

#### **5.4 Prestataires pour la période scolaire**

Les relations entre les prestataires et le canton sont régies par conventions. Celles-ci comprennent une convention-cadre pluriannuelle et un contrat annuel de prestations.

- > Centre Educatif et Pédagogique (CEP) à Estavayer-le-lac
- > Centre d'Enseignement Spécialisé et de Logopédie/Glâne (CESL/G) à Romont
- > Centre Scolaire et Educatif Clos Fleuri (CSER) à Riaz
- > Centre Scolaire de Villars-Vert (CSVV) à Villars-sur-Glâne
- > Classes d'Enseignement Spécialisé de la Gruyère (CENSG) à Bulle
- > Flos Carmeli – classes de langage à Fribourg
- > Schulheim – Les Buissonnets à Fribourg
- > Home-Ecole Romand (HER) – Les Buissonnets à Fribourg
- > Institut Les Peupliers au Mouret
- > Institut St-Joseph à Villars-sur-Glâne
- > Institutions hors canton concernées
- > Services auxiliaires scolaires

---

## 6 Organisation et offres pour la période postscolaire

---

### 6.1 Généralités

Les offres de pédagogie spécialisée pour la période postscolaire concernent des jeunes dès la fin de leur scolarité obligatoire à l'âge de 18 ans (exceptionnellement 20 ans) ayant été évalués par un bilan professionnel de l'assurance invalidité(AI).

Ces offres s'appuient sur le droit, spécifié dans l'Accord intercantonal, de tout élève rencontrant des entraves à son développement d'obtenir une formation initiale avec des mesures de pédagogie spécialisée adaptées à ses besoins.

Le passage de la scolarité obligatoire à la période postscolaire fait l'objet d'une attention soutenue et interdisciplinaire pour tous les élèves qui ont une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR).

A la fin de la scolarité obligatoire, plusieurs orientations sont possibles en fonction des besoins du jeune :

- > Prolongation de la scolarité en école spécialisée<sup>12</sup>
- > Passage en centre de formation professionnelle spécialisée
- > Passage en formation duale (AFP ou CFC) ou poursuite des études dans une école du Secondaire post-obligatoire

La Confédération via l'assurance invalidité(AI) continue à financer la formation professionnelle initiale qu'elle soit en système dual, à plein temps ou en école. La formation secondaire II se situe en dehors du périmètre de la RPT et de l'Accord intercantonal. Il revient à l'assurance invalidité (AI) de financer les frais de formation supplémentaires engendrés par un handicap. Les demandes pour de telles offres sont à adresser par les parents à l'assurance invalidité(AI).

Les collaborateurs pédagogiques, les conseillers scientifiques et les psychologues de la DICS liés à la pédagogie spécialisée apportent guidance, soutien et conseils aux recteurs/directeurs, aux enseignants titulaires ainsi qu'à l'ensemble des personnes intervenant auprès du jeune à besoins éducatifs particuliers.

L'ensemble de ces mesures visent une autonomie maximale du jeune ainsi que son intégration future dans le monde du travail que celui-ci soit en milieu protégé, en économie libre ou en formation supérieure (hautes écoles et universités).

### 6.2 Mesures d'aides de pédagogie spécialisée

#### 6.2.1 Conseil en orientation professionnelle

Tout élève avec des besoins éducatifs spécifiques a droit à un conseil en orientation professionnelle adapté à sa réalité.

---

<sup>12</sup> A l'issue de cette prolongation de la scolarité, un certain nombre de jeunes rejoindront une structure pour adultes de type atelier occupationnel.

---

### 6.2.2 Plan individuel de transition

Pour tout élève au bénéfice d'un plan individuel d'intervention dans le cadre de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR), il est élaboré un plan individuel de transition 2 ans avant la fin de la scolarité obligatoire afin d'ajuster au mieux ses compétences aux exigences du monde du travail ouvert ou protégé ou au degré scolaire subséquent. Ce plan individuel de transition est élaboré sous la responsabilité de l'assurance invalidité (AI). Lorsque l'assurance invalidité (AI) n'intervient pas, ce plan individuel est réalisé sous la responsabilité de la « cellule d'orientation professionnelle spécifique »<sup>13</sup>. L'Etat se préoccupe de mettre en place des mesures d'insertion professionnelles pour ces élèves.

Les élèves au bénéfice d'une mesure de « compensation des désavantages » doivent également faire l'objet d'un plan de transition lors du passage de l'école obligatoire au postsecondaire.

### 6.2.3 Prolongation de la scolarité en école spécialisée

Différentes institutions offrent une prolongation de scolarité. Cette prolongation de scolarité peut se faire jusqu'à 18 ans, exceptionnellement 20 ans sous forme de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR). La demande de prolongation est à adresser à l'autorité compétente de la DICS et est analysée par la cellule d'évaluation.

### 6.2.4 Passage en centre de formation professionnelle spécialisée

L'orientation en centre de formation professionnelle spécialisée relève de l'assurance invalidité (AI).

### 6.2.5 Passage en formation duale (AFP ou CFC) ou poursuite des études dans une école du Secondaire post-obligatoire

Le financement des aides à la formation est de la responsabilité de l'assurance invalidité (AI). Une coordination est nécessaire pour la mise en place des mesures d'aide.

Lorsque l'assurance invalidité (AI) ne rentre pas en matière sur les frais de formation supplémentaires engendrés par un handicap, une enveloppe globale annuelle est prévue, en vue de favoriser le maintien du jeune à besoins éducatifs particuliers dans sa structure de formation. L'octroi de ces moyens exceptionnels relève de l'autorité compétente de la DICS sur préavis de la cellule d'évaluation. La mise en œuvre de la mesure est de la compétence de l'établissement.

### 6.2.6 Plate-forme

Par analogie à la Plate-forme Jeunes qui répartit, dans les différentes offres transitoires, les élèves qui n'ont pas trouvé de solution d'insertion à la fin de la scolarité obligatoire, la « cellule d'orientation professionnelle spécifique » intervient à la fin de la scolarité obligatoire et a pour tâche de s'occuper des élèves en situation de handicap qui accomplissent une scolarité intégrative.

---

<sup>13</sup> La cellule d'orientation professionnelle spécifique est décrite dans le rapport final sous-groupe 13.

---

### 6.2.7 Mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité

Tout jeune avec des besoins éducatifs particuliers peut bénéficier de mesures pédago-thérapeutiques jusqu'à 20 ans s'il remplit les critères définis par la DICS. Les prestations sont assurées par des prestataires agréés sauf pour les jeunes en école spécialisée.

### 6.3 Prestataires pour la période postscolaire

Les relations entre les prestataires concernés et le canton sont régies par conventions. Celles-ci comprennent une convention-cadre pluriannuelle et un contrat annuel de prestations.

- > Schulheim – Les Buissonnets à Fribourg
- > Home-Ecole Romand (HER) – Les Buissonnets à Fribourg
- > Centre Scolaire et Educatif Clos Fleuri (CSER) à Riaz
- > Centre d'Enseignement Spécialisé et de Logopédie/Glâne (CESL/G) à Romont
- > Centre Scolaire de Villars-Vert (CSVV) à Villars-sur-Glâne
- > Centre pédagogique pour élèves handicapés de la vue CPHV, Lausanne
- > Institut St-Joseph ; Section surdit 
- > Zentrum f r H ren und Sprache M nchenbuchsee
- > Stiftung f r sehbehinderte und blinde Kinder und Jugendliche Zollikofen
- > Prestataires agr es (logop die et psychomotricit )

---

## 7 Autres offres

---

### 7.1 Auxiliaires de vie scolaire

Durant la scolarité obligatoire, il est possible de faire une demande d'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire pour un élève avec besoins éducatifs particuliers dans les actes non pédagogiques. Cette demande est analysée par la cellule d'évaluation. En cas de décision favorable, l'auxiliaire de vie est recruté par la DICS et est placé sous la responsabilité administrative des responsables d'établissement (RE)/directeurs CO. L'auxiliaire de vie scolaire est encadré par les enseignants spécialisés et les thérapeutes des services médicaux ou indépendants. Il collabore étroitement avec les enseignants ordinaires.

Pour la période postscolaire, le financement des auxiliaires de vie scolaire entre dans le cadre des aides à la formation. Cette mesure est de la responsabilité de l'assurance invalidité (AI).

### 7.2 Transports scolaires

La question des transports scolaires est réglée par la loi scolaire du 9 septembre 2014 art. 17, y compris pour les élèves au bénéfice d'une mesure de scolarisation intégrative.

Seuls les frais de transports nécessaires à la fréquentation de l'école spécialisée sont pris en charge.

---

## 8 Formation initiale et continue

---

La formation initiale et continue concerne l'ensemble des professionnels (ordinaires et spécialisés) dans les domaines préscolaire, scolaire et postscolaire.

### 8.1 Formation initiale

La formation initiale des enseignants spécialisés et du personnel de la pédagogie spécialisée intervenant auprès des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers est définie dans le règlement de reconnaissance de la CDIP ou dans le droit fédéral<sup>14</sup>.

La formation initiale des différents professionnels est de la responsabilité des différentes institutions de formation agréées. Des échanges réguliers entre les services de l'enseignement et les institutions de formation doivent être prévus afin d'actualiser les contenus de formation aux évolutions de la pédagogie spécialisée.

### 8.2 Formation continue

Un programme de formation continue est proposé aux enseignants ordinaires et spécialisés dans une double optique : développer une culture commune autour de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers tout en préservant l'identité et les spécificités se rattachant aux deux fonctions. Il est élaboré en partenariat étroit avec les différents responsables de la formation continue. Ce programme est ouvert à l'ensemble des professionnels intervenant auprès des élèves à besoins éducatifs particuliers. Ce programme de formation doit porter sur les conceptions actuelles du handicap, sur les « bonnes pratiques<sup>15</sup> » dans le domaine de la pédagogie spécialisée, dans le but de favoriser le développement d'attitudes et de pratiques pédagogiques adaptées à la diversité des élèves. Des offres d'intervision/supervision font partie de l'offre de formation continue.

La mise en œuvre du concept s'accompagnera de la mise en place d'un certain nombre d'outils. Ceux-ci devront faire l'objet d'une formation ad hoc.

---

<sup>14</sup> Art 9 al. 2 de l'Accord intercantonal

<sup>15</sup> Pratiques actualisées, fondées scientifiquement et dont l'efficacité a été démontrée.

---

## 9 Finances

---

### Les bases légales suivantes sont applicables :

- > Règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (RLS)
- > Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS)
- > Avant-projet du règlement d'exécution de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (RLS)
  
- > Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers)
- > Règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers)
- > Règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (RPens)
  
- > Loi du 22 septembre 1994 sur l'enseignement spécialisé (LES)
- > Règlement du 14 octobre 1997 d'exécution de la loi sur l'enseignement spécialisé (RES)
  
- > Loi du 20 mai 1986 sur l'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées
- > Règlement du 1er décembre 1987 d'exécution de la loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées
- > Convention intercantonale du 13 décembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS)
- > Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée
  
- > Loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE)
- > Règlement du 12 mars 1996 d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat (RFE)
- > Loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub)
- > Règlement du 22 août 2000 sur les subventions (RSub)
  
- > Loi du 19 juin 2008 concernant le financement des mesures de nature pédo-gothérapeutique dispensées par des prestataires indépendants agréés
- > Arrêté du 19 décembre 2000 fixant la contribution aux frais des personnes prises en charge dans des institutions spécialisées

### Les principes suivants sont définis (annexe 4):

- > Les mesures d'éducation précoce spécialisée (EPS) sont financées à 45% par le canton et 55% par les communes ;
  
- > Lorsqu'elles sont dispensées par des prestataires indépendants, les mesures pédo-gothérapeutiques de logopédie pour la période préscolaire et postscolaire sont financée à 45% par le canton et 55% par les communes ;
  
- > Lorsqu'elles sont dispensées par les Services auxiliaires scolaires (SAS), les mesures pédo-gothérapeutiques concernant les élèves de l'école ordinaire obligatoire, sont financées par le



---

canton et les communes selon les dispositions de la loi scolaire (LS) applicables au moment de la mise en vigueur du concept ;

- > Le déficit d'exploitation des écoles spécialisées est financé à 45% par le canton et 55% par les communes ;
  
- > Financement des prestataires d'autres cantons : les prestations fournies par d'autres cantons sont financées selon les modalités prévues par la convention intercantonale sur les institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS), son règlement et ses directives en la matière. Le financement est assuré à 45% par le canton et 55% par les communes ;
  
- > Les relations entre les prestataires concernés et le canton sont régies par conventions. Celles-ci comprennent une convention-cadre pluriannuelle et un contrat annuel de prestations. Les communes continuent à déterminer leurs rapports avec leurs prestataires. Elles peuvent, si elles le souhaitent, appliquer ce dispositif juridique.

---

## **10 Annexes**

---

**10.1 Annexe 1 : Clé de répartition des mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO)**

**10.2 Annexe 2 : Prestations de mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) et de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) en éducation précoce spécialisée (EPS)**

**10.3 Annexe 3 : Offre et organisation de la logopédie dans le domaine préscolaire intégrant les aspects prévention et interventions spécifiques**

**10.4 Annexe 4 : Partie financière**

---

## Annexe 1

### Clé de répartition des mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO)

Les élèves qui rencontrent d'importantes difficultés d'apprentissage mais qui ne remplissent pas les critères pour obtenir des mesures d'aide renforcées (MAR) sont mis au bénéfice de mesures d'aide ordinaires (MAO).

Ces élèves, dont les capacités cognitives se situent globalement dans la norme de l'école ordinaire et qui, malgré le soutien apporté par l'enseignant titulaire de classe, n'atteignent pas, ou que partiellement, les attentes fondamentales du plan d'études ont droit, selon les articles 33 et 35 de la Loi scolaire du 09.09.2014, à des mesures d'aide ordinaires (MAO). Ces mesures ont notamment pour but d'éviter une aggravation des difficultés qui compromettent le développement de l'élève concerné et, dans toute la mesure du possible, de limiter le risque d'échec. Elles permettent, entre autres, de développer des stratégies d'apprentissage, de fixer des objectifs adaptés et de dispenser un enseignement correspondant au profil de l'apprenant.

#### Objectif

Les mesures d'aide ciblées sur les besoins spécifiques des élèves concernés doivent leur permettre de suivre l'enseignement de l'école ordinaire. Elles visent à soutenir une attitude positive face aux apprentissages, à maintenir une bonne estime de soi et à développer l'autonomie.

#### Financement

Les services de l'enseignement obligatoire de langue française (SEnOF) et de langue allemande (DOA) disposent déjà de postes d'enseignants (MCD/MCDI) pour ces mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (état année scolaire 2014-15).

Ces postes sont attribués en fonction des besoins

- > des élèves ;
- > de groupes d'élèves ;
- > de classes concernées ;
- > d'un établissement.

La répartition se fait en collaboration avec l'inspectorat et les directions des établissements.



---

## Annexe 2

# Prestations de mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) et de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) en éducation précoce spécialisée (EPS)

### Procédure

Pour toute demande d'aide adressée au Service éducatif itinérant (SEI) par le corps médical, les parents, le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) ou d'autres personnes, la direction du Service éducatif itinérant (SEI) met en place une première évaluation qui va lui permettre soit de faire une demande de mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) soit de débiter une mesure d'aide ordinaire de pédagogie spécialisée (MAO). Cette première évaluation comprend une évaluation en éducation précoce qui doit contenir un bilan développemental et peut également comprendre dans certaines situations un bilan thérapeutique et médical.

L'évaluation est considérée comme une mesure d'aide ordinaire de pédagogie spécialisée (MAO) ou une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) selon son résultat et dans la même optique que ce qui se pratique avec les centres de compétence pour la malvoyance.

Si l'évaluation débouche sur une demande d'octroi de mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR), celle-ci doit être adressée à l'autorité compétente de la DICS qui la transmet à la cellule d'évaluation. Pour l'analyse des situations d'enfants qui peuvent présenter un développement à risques et/ou qui peuvent être en danger, la cellule d'évaluation s'adjoint d'un expert en protection de l'enfance. Le Service éducatif itinérant (SEI) doit fournir un dossier complet : rapport pédagogique, rapports médicaux, rapports thérapeutiques et dossier administratif.

Le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) est autorisé à signaler des enfants avec des besoins éducatifs particuliers au Service éducatif itinérant (SEI). Ces demandes seront traitées par la cellule d'évaluation selon les procédures en vigueur.

Pour les situations d'enfants jugés en danger, les signalements auprès de la Justice de paix concernent tous les membres du réseau, notamment les membres de la cellule d'évaluation.

### Réseau

Dès l'annonce d'une situation, le réseau de base est constitué par la responsable pédagogique du Service éducatif itinérant (SEI). Les parents ou les représentants de l'autorité parentale, le signalant, la pédagogue du Service éducatif itinérant (SEI) chargée de l'évaluation, les thérapeutes éventuels font partie de ce réseau de base. Une collaboration avec le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) pourrait être sollicitée dès la constitution du réseau pour les situations d'enfants en danger. En fonction des résultats de l'évaluation et de l'analyse de la situation par la cellule d'évaluation, une collaboration avec le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) pourrait également être prévue à ce stade de la procédure.

---

## Description

Les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) du SEI sont des mesures d'aide ordinaires qui ont la caractéristique d'être flexibles tant dans leur durée que dans leur fréquence. Elles sont organisées par la direction du Service éducatif itinérant (SEI). Elles s'adressent à des enfants pourvus d'une intelligence dans la norme mais qui sont confrontés à des facteurs de risque familiaux ou individuels (pour les précisions quant à ces facteurs, se référer au rapport final du 22.01.2010 du sous-groupe 8 « Coordination DSAS/DICS dans le domaine de l'intervention précoce »<sup>1</sup>). Elles sont réévaluées régulièrement par le Service éducatif itinérant (SEI).

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) sont des mesures d'aide renforcées qui ont la caractéristique d'avoir une durée et une fréquence prescrites de manière précise par l'autorité compétente de la DICS sur préavis de la cellule d'évaluation. Elles s'adressent à des enfants avec des besoins éducatifs particuliers, en situation de handicap et/ou avec un développement à risques et/ou en danger (négligence avérée, maltraitance, abus) dont les besoins ont été analysés par la cellule d'évaluation selon la procédure d'évaluation standardisée (PES). Elles sont réévaluées régulièrement par la cellule d'évaluation.

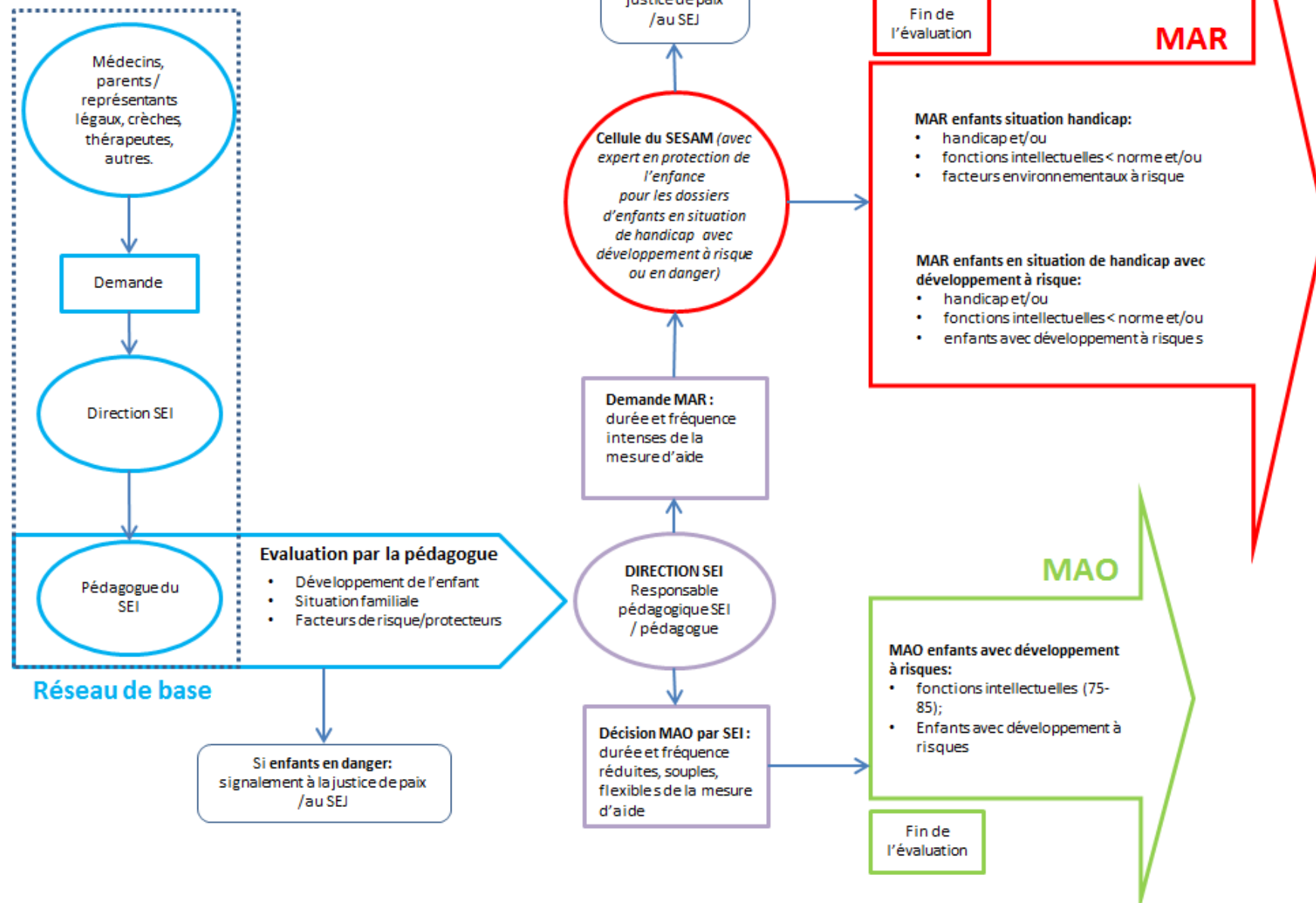
## Répartition entre mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) et mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR)

La répartition entre les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) et les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) est définie par le contrat de prestation établi entre le Service éducatif itinérant (SEI) et la DICS (voir annexe 4). Elle s'appuie sur les données statistiques des mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) et des résultats des évaluations transmises par le Service éducatif itinérant (SEI) aux autorités compétentes de La DICS.

---

<sup>1</sup> Le rapport du sous-groupe 8 est disponible sur [www.resonfr.ch](http://www.resonfr.ch).

## Procédure d'octroi des MAO et MAR en éducation précoce spécialisée







---

## Annexe 3

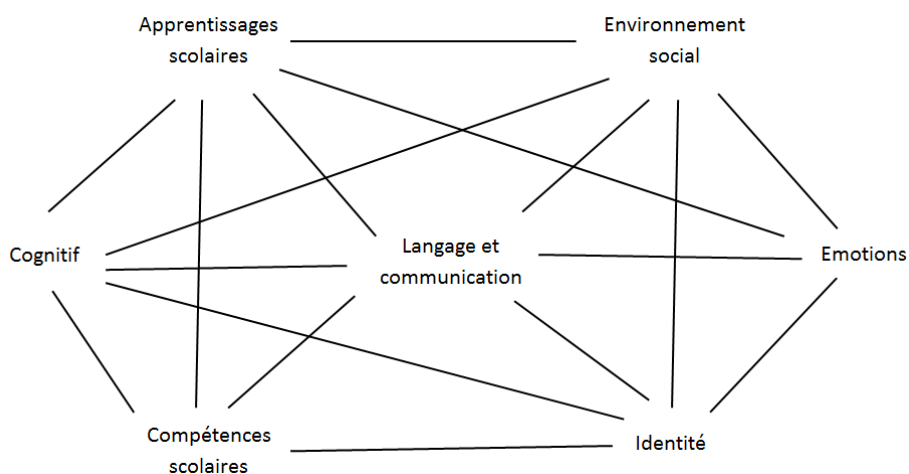
# Offre et organisation de la logopédie dans le domaine préscolaire intégrant les aspects « prévention » et « interventions spécifiques »

### Préambule

Le présent document développe plus particulièrement les aspects de la prévention des difficultés de langage et de communication dans le domaine préscolaire, mais c'est bien l'ensemble de l'offre et de l'organisation de la logopédie pour les enfants d'âge préscolaire (de 0 à la fin de la 1<sup>H</sup>), confié aux thérapeutes indépendants, qui est décrit ci-après.

### Introduction

Les compétences de langage et de communication des enfants dans divers contextes d'interactions ont une importance basique dans leur développement. Des difficultés de langage et de communication provoquent un dysfonctionnement dans les domaines suivants : développement de la personnalité, développement des compétences relationnelles et développement des compétences d'apprentissage. Les phases critiques pour le développement du langage et de la communication prennent fin entre 3 et 4 ans. Selon divers auteurs et recherches, 10 à 20%<sup>1</sup> des enfants qui risquent de développer des troubles spécifiques du langage et de la communication se situent dans cette tranche d'âge. Dans les actes, il n'est pas nécessaire de diagnostiquer ces enfants « à risque » mais de les observer à divers moments de leur évolution par une forme d'accompagnement/guidance effectuée par une logopédiste. Les niveaux 1 et 2 du présent document répondent à ces besoins.



---

<sup>1</sup> Prävalenz-Forschung : Zusammenfassung der Datenlage zu Sprachauffälligkeiten bei Kindern und Schlussfolgerungen für die Praxis , HfH Zürich Prof. Dr. J. Steiner, August 2008

---

## Définitions<sup>2</sup>

La logopédie s'inscrit **dans trois axes de prévention** définis par l'OMS :

**Prévention primaire** : elle est essentiellement basée sur l'information et intervient avant même que le trouble du langage n'apparaisse. Elle prend la forme d'actions d'information du public et des parents sur le développement et les troubles du langage et de la communication, ainsi que d'actions de formation et d'information des professionnels qui s'occupent de la petite enfance.

**Prévention secondaire** : elle est consacrée au dépistage précoce des troubles du langage et de la communication. Elle consiste en une intervention de la logopédiste dans certains contextes de la petite enfance (crèches, écoles maternelles, ...) ou en une guidance parentale (conseils personnalisés, ...). Par l'observation (utilisation de grilles d'observation spécifiques) et l'application de certaines épreuves, la logopédiste tente de dépister les enfants qui témoignent de difficultés, même légères, dans le domaine du langage et de la communication. Ce type de prévention permet la mise en place de stratégies susceptibles d'enrayer les petites difficultés et d'éviter qu'elles ne se transforment en réelles pathologies. Le but de l'intervention est de provoquer, à court terme, des changements qui auront des répercussions à long terme. Dans certains cas, une intervention ponctuelle peut également servir à accélérer le développement du langage et de la communication.

**Prévention tertiaire** : il s'agit d'interventions thérapeutiques de rééducation, de remédiation et/ou de réinsertion familiale, sociale et culturelles auprès d'enfants dont les carences langagières, observées dès le plus jeune âge, doivent être compensées afin de prévenir des effets cumulatifs néfastes tels que problèmes affectifs, cognitifs, comportementaux, problèmes concernant les apprentissages (notamment ultérieurs du langage écrit). En ce qui concerne la logopédie, il s'agit de temps de thérapie centrés sur l'enfant et son environnement.

## Contexte

Depuis 2008, les logopédistes du SESAM constatent que les médecins (pédiatres, ORL, etc...), que les éducateurs de la petite enfance et autres intervenants se posent trop tard la question de savoir s'ils se trouvent en présence d'un trouble spécifique du développement du langage et de la communication. Ils n'anticipent pas forcément l'impact de ces éventuelles difficultés lorsque l'enfant commence l'école (ils disent souvent « il a le temps... »). De plus, la collaboration au sens large, en dehors des collaborations spécifiques sur les situations, n'est pas encore communément pratiquée et organisée entre les divers partenaires de la petite enfance.

Or, 50% des enfants présentant des troubles du langage oral auront des difficultés d'apprentissage du langage de l'école (oral et écrit).

Enfin, les troubles du langage et de la communication ont une influence claire sur l'ensemble des apprentissages. Nous observons régulièrement que, suite à des signalements trop tardifs, les enseignants relèvent que des difficultés de langage oral ont déjà un impact sur les apprentissages scolaires (logique, raisonnement, organisation, temporalité,...). En cas de signalement tardif de troubles de l'acquisition du langage oral, les mesures de prise en charge nécessitent une intensité très soutenue que ne peuvent que rarement proposer les SAS.

---

<sup>2</sup> Ces définitions et leurs contenus ont été développés dans le cadre du sous-groupe 8.

---

La tendance d'attendre est aussi due au manque d'informations et de structures pour répondre aux questionnements. De plus, seuls les « graves troubles » (au sens de l'AI) ont fait l'objet de financement par l'AI puis le canton jusqu'à ce jour, donc eux seuls attirent prioritairement l'attention actuellement.

### Nouvelle organisation

Pour pouvoir répondre aux besoins réels et être en adéquation avec les données théoriques actuelles, nous avons intégré le champ de la prévention dans le cadre de l'offre et de l'organisation de la logopédie dans le domaine préscolaire, proposant une nouvelle approche à l'ensemble des professionnels de la petite enfance et aux parents (en particulier les familles allophones qui n'ont pas accès au langage scolaire). Cette nouvelle organisation se base sur trois niveaux :

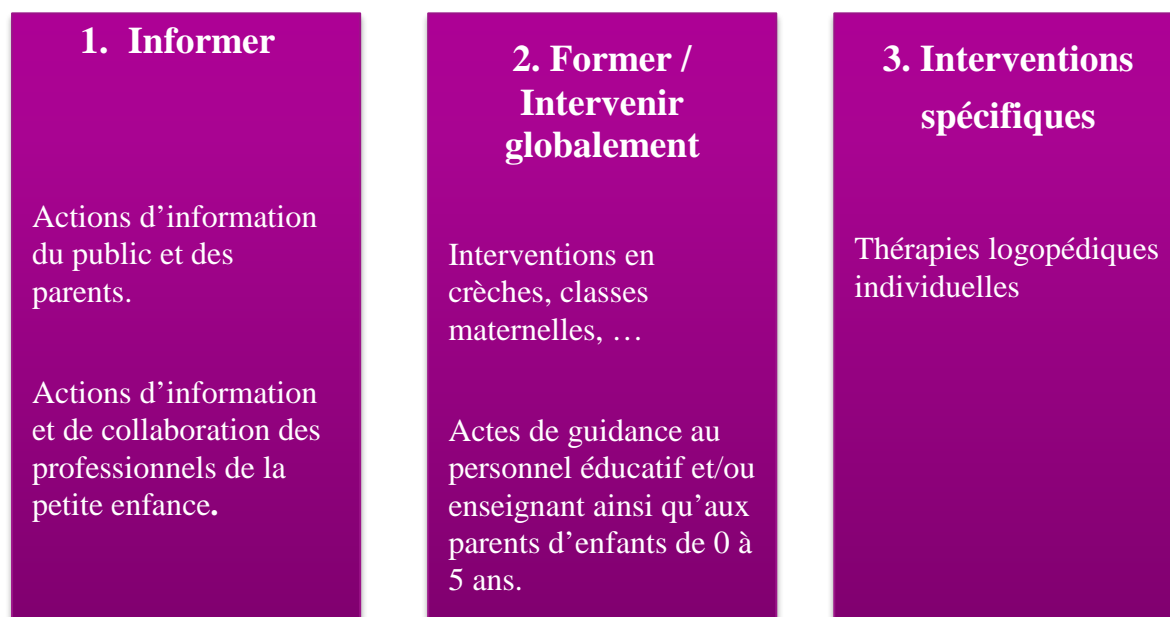
1. Informer
2. Former/Intervenir globalement
3. Intervenir spécifiquement/individuellement

La mise en place de ces niveaux représente un coût qui aura un impact de « retour sur investissement » car une analyse des besoins au cas par cas, selon des protocoles spécifiques permettra clairement de différencier, entre autres :

- > Ce qui appartient à des troubles de développement
- > A des problèmes de pathologies (médicales, langagière, psychique, etc.)
- > A des problèmes d'insuffisance éducative

La structure de la mise en œuvre de ce projet doit encore être définie en détail, son introduction est prévue lors de la mise en œuvre du concept de pédagogie spécialisée en fonction des moyens à disposition.

Il s'articule sur 3 niveaux :



## 1 Informer

**Actes de prévention primaire :** la DICS organise une fois par an :

- > Une rencontre avec la Société des Pédiatres Fribourgeois ayant pour buts d'installer une collaboration entre logopédistes et pédiatres, structurée régionalement afin de communiquer des informations actualisées en lien aux troubles du langage et de la communication, de convenir et de développer des outils d'observation utiles aux pédiatres lors de leurs consultations et de convenir de modalités concrètes de collaboration optimale (comment procéder lorsque le pédiatre observe des difficultés de langage et de communication ? qui contacter, comment ?)
- > Une rencontre avec les nurses, infirmières de la petite enfance, puéricultrices, etc...
- > Une rencontre avec les responsables et/ou les intervenants du SEI et du SEJ (DSAS) ayant pour buts d'installer des pratiques de collaboration, afin de communiquer des informations actualisées en lien aux troubles du langage et de la communication, de convenir et de développer des outils d'observation utiles lors de leurs évaluations/interventions au sein des familles et de convenir de modalités concrètes de collaboration optimale (comment procéder ? qui contacter, comment ?)
- > Une rencontre avec les structures d'accueil préscolaires et scolaires (crèches, écoles maternelles, IEE, ...) ayant pour buts d'installer des pratiques de collaboration, afin de communiquer des informations actualisées en lien aux troubles du langage et de la communication, de convenir et de développer des outils d'observation utiles lors de leurs évaluations/interventions au sein des familles et de convenir de modalités concrètes de collaboration optimale (comment procéder ? qui contacter, comment ?)
- > Une rencontre avec les structures d'accueil des familles migrantes (allophones) ayant pour buts de les informer de l'existence-même de cette nouvelle organisation et de leur donner des outils d'observation à mettre en œuvre avec les familles éventuellement concernées (cf questionnaires prévention du CPLOL traduit en l'ensemble des langues européennes).

- 
- > Des rencontres éventuelles avec les associations de parents et les collaboratrices logopédistes des SAS (idée de continuité des procédures et des processus)

## 2 Former/intervenir globalement

**Actes de prévention secondaire:** ils sont confiés à des logopédistes indépendantes organisées régionalement et sous mandat avec la DICS pour ce type d'intervention. Ils sont organisés de manière systématique. Ils consistent en :

- > L'intervention des logopédistes dans les crèches, etc... ayant pour buts l'observation, le dépistage de difficultés de langage et de communication pour l'ensemble des enfants concernés et le coaching/guidance des intervenants accompagnant des enfants présentant effectivement des troubles du développement du langage et de la communication (dans le cadre de surdités, de trisomie, IMC, TSA, TED, polyhandicaps, etc...) ou pas encore diagnostiqués spécifiquement.
- > Des actes de guidance parentale ayant pour buts de les écouter attentivement, de les informer et clarifier les données concernant les difficultés communicationnelles, de leur apprendre à regarder autrement leur enfant en développant notamment leurs capacités d'observation des manifestations de sa communication, de les aider à s'ajuster à leur enfant et à son évolution en prévenant les conduites parentales négatives, en formulant des objectifs précis, en transmettant des outils concrets à utiliser au quotidien avec l'enfant, à maintenir la motivation et prévenir le découragement.

## 3 Interventions spécifiques

**Actes de prévention tertiaire:** il s'agit de la prise en charge individuelle d'enfants présentant des difficultés spécifiques d'acquisition du langage oral et de la communication. Cela consiste en des temps de thérapies/consultations centrés sur l'enfant et son environnement, ayant pour origines les signalements/prises de contact des parents sur conseil des pédiatres et/ou des intervenants de la petite enfance.

### Remarque

Des études actuelles démontrent que plus le diagnostic et l'intervention adaptée sur le plan du langage et de la communication sont précoces, meilleures sont les chances pour l'enfant de présenter un développement bio-psycho-social harmonieux, y compris et principalement en ce qui concerne ses apprentissages scolaires. De plus, concernant les enfants allophones, l'importance de soutenir leurs acquisitions dans leur langue maternelle serait travaillée en parallèle du développement de l'acquisition de la langue seconde. Ces actes élaborés sur trois niveaux de prévention/intervention ont donc également pour but une stabilisation des coûts à long terme avec l'idée d'un retour sur investissement.

---

## Organisation administrative et financière : principes de base

Les actes de prévention primaire sont organisés par la DICS.

Au niveau de la prévention secondaire, la DICS organise, par région, les actions de prévention et les liens entre les logopédistes indépendantes et les divers partenaires de collaboration. Les actes de prévention en matière de difficultés de langage et de communication sont confiés aux logopédistes indépendantes sous la responsabilité administrative, organisationnelle et de contrôle de qualité de la DICS.

Au niveau de la prévention tertiaire, l'octroi d'intervention se fait sur la base d'un signalement et d'une demande d'accord d'entrée en matière que la logopédiste indépendante s'adresse à la DICS. Après l'évaluation des compétences et besoins de l'enfant, la logopédiste formule une demande d'octroi de financement d'intervention spécifique par le biais d'un rapport qu'elle adresse à la DICS.

La DICS développe et prépare du matériel pouvant soutenir les actes de prévention, matériel qui est mis à disposition des logopédistes concernées, voire organise des temps de formation.

Perspectives :

- > Un important travail d'information à l'échelle cantonale devra être fait.
- > Sur le plan du financement : l'idée est d'appliquer un tarif-horaire identique pour toute forme d'intervention. Le budget de la pratique indépendante fera l'objet de conventions-cadres et d'enveloppes financières individuelles entre chaque logopédiste indépendante et la DICS. Il devra être redéfini annuellement.
- > Le financement de ce projet s'insérera dans l'enveloppe actuellement à disposition au titre des mesures pédago-thérapeutiques qui couvre les besoins des enfants de 0 à 20 ans dans ce domaine. Il n'est pas prévu d'octroyer des moyens supplémentaires.

---

# Annexe 4

## Partie financière

### Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction et généralités .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Administration de l'enseignement spécialisé.....</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Période préscolaire .....</b>	<b>3</b>
3.1	Education précoce spécialisée EPS.....	3
3.2	Mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité .....	3
<b>4</b>	<b>Période scolaire.....</b>	<b>3</b>
4.1	Mesures d'aide de pédagogie spécialisée.....	3
4.2	Auxiliaires de vie scolaire .....	4
4.3	Soutien en matière de troubles des apprentissages (DYS) .....	4
4.4	Mesures pédago-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité et psychologie scolaire).....	4
<b>5</b>	<b>Période postscolaire .....</b>	<b>4</b>
5.1	Mesures d'aide de pédagogie spécialisée pour le secondaire post-obligatoire.....	4
5.2	Mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité .....	4
5.3	Transition école - orientation professionnelle .....	5
<b>6</b>	<b>Incidences financières et en personnel .....</b>	<b>5</b>
6.1	Résumé et planification des nouveaux postes .....	5
6.2	Cantonalisation des services d'intégration .....	6
6.3	Autres coûts planifiés.....	7
<b>7</b>	<b>Répartition des coûts entre le Canton et les Communes.....</b>	<b>7</b>
7.1	Nouveaux postes .....	7
7.2	Effets de la cantonalisation des services d'intégration SI.....	10
7.3	Autres coûts planifiés liés à l'introduction du concept .....	11
7.4	Récapitulation générale.....	11

---

# 1 Introduction et généralités

---

La mise en œuvre du nouveau concept cantonal de pédagogie spécialisée dans le canton de Fribourg est prévue en coordination avec la mise en œuvre de la nouvelle loi scolaire et de son règlement d'application, soit pour la rentrée scolaire 2015/16. Le déploiement du concept est planifié sur la période de 2016 à 2019 en fonction des possibilités financières de l'Etat. Cette annexe décrit tout d'abord les principes généraux en matière de financement et ensuite, domaine par domaine, les effets du concept en matière financière et en EPT.

Les principes suivants sont appliqués en matière financière :

- > Les ressources affectées à la pédagogie spécialisée sont déterminées sur la base du budget annuel octroyé aux services de l'enseignement.
- > Des priorités devront être posées dans l'attribution des ressources entre les enfants et les jeunes en fonction de l'urgence et de l'importance de leurs besoins tels qu'ils sont déterminés par la cellule d'évaluation.
- > Le montant global de ces ressources devrait rester stable d'une année à l'autre et suivre l'augmentation de la population scolaire.
- > Le principe des vases communicants sera appliqué dans la mesure des possibilités : toute diminution de l'offre dans les écoles spécialisées (qui se concrétiserait par un transfert d'élèves à l'école ordinaire) devrait se traduire par une augmentation identique de l'offre de pédagogie spécialisée dans l'école ordinaire. Vice-versa, toute diminution de l'offre de pédagogie spécialisée dans l'école ordinaire (qui se concrétiserait par un transfert d'élèves vers les écoles spécialisées) devrait se traduire par une augmentation de l'offre dans les écoles spécialisées. L'application de ce principe est liée à une analyse des besoins de l'entité qui va accueillir les élèves si la dotation existante le permet. Ce principe ne sera pas automatiquement appliqué. Les ressources qui seraient ainsi dégagées pourront être redéployées en fonction des besoins.
- > Les relations entre les prestataires concernés et le canton sont régies par conventions. Celles-ci comprennent une convention-cadre pluriannuelle et un contrat annuel de prestations. Les communes continuent à déterminer leurs rapports avec leurs prestataires. Elles peuvent, si elles le souhaitent, appliquer ce dispositif juridique.
- > Les relations avec les écoles spécialisées sont également régies par conventions. Le montant versé à chaque école sera défini au moment de l'élaboration des contrats annuels de prestations individuels sur la base d'une dotation de principe prenant en compte, d'une part, la typologie des élèves accueillis ainsi que d'éventuels troubles associés et, d'autre part, les différentes prestations dispensées.

## 2 Administration de l'enseignement spécialisé

---

2 EPT sont prévus. Ces 2 nouveaux postes administratifs résultent de la transformation en EPT du personnel auxiliaire déjà engagé au SESAM<sup>1</sup> avec un budget alloué par des montants forfaitaires.

---

<sup>1</sup> Il est proposé qu'à terme le SESAM rejoigne les services de l'enseignement. La Direction se charge de régler les modalités.



---

## 3 Période préscolaire

---

### 3.1 Education précoce spécialisée EPS

Le budget actuellement alloué au SEI est inchangé. Aucun budget supplémentaire n'est prévu pour l'EPS. Il n'y a pas d'incidence financière. La répartition du budget entre les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée MAO et les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée MAR est définie par la DICS dans le cadre du contrat de prestations qui sera établi avec le Service éducatif itinérant SEI.

### 3.2 Mesures pédo-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité

Le budget total actuellement alloué pour les prestataires indépendants est inchangé. Il n'y a donc aucune incidence financière. Il est envisagé de répartir le budget annuel réservé à la logopédie préscolaire, par mandat de prestations, au moyen d'enveloppes attribuées à des logopédistes agréés (pour des activités de prévention et des interventions thérapeutiques).

Le service éducatif itinérant SEI se verra confier les interventions en psychomotricité préscolaire. Ceci se concrétisera par l'engagement d'un psychomotricien pour 0.2 EPT.

## 4 Période scolaire

---

### 4.1 Mesures d'aide de pédagogie spécialisée

L'offre de base en matière de mesures d'aide ordinaires spécialisées MAO est couverte par les MCD/MCDI qui représentent 99.44 EPT. Il n'est pas nécessaire d'augmenter ces EPT pour couvrir l'offre de base. Ne sont pas compris dans cette dotation : tous les appuis ordinaires autorisés par les inspecteurs ou/et les directeurs de CO (appuis de branche, appuis de langue, mesures pour élèves à haut potentiel intellectuel, mesures SED, etc...).

Les mesures d'aide renforcées MAR seront dispensées par les enseignants spécialisés des actuels services d'intégration (Fondation Glânoise CESL/G-SI Romont et SI Schulheim Les Buissonnets) ainsi que par les enseignants engagés par le canton sous les actuels « appuis SESAM »<sup>2</sup>. Il faut au total 80.22 EPT pour couvrir les besoins en MAR, dont 67.59 EPT sont déjà présents au budget 2014. Il faut donc créer 12.63 EPT<sup>3</sup> d'enseignement spécialisé (le plan financier de l'Etat 2015-2018 intègre déjà 4.21 EPT en 2016 et 4.21 EPT en 2017).

---

<sup>2</sup> Concernant les « appuis SESAM », la dotation correspond en réalité à des appuis pour l'enseignement spécialisé déjà à disposition du SESAM pour un total d'unités d'enseignement équivalent à 23 EPT (budget en francs). Déduction faite de la dotation réellement inscrite au budget 2014 de 10.37 EPT, un rattrapage de 12.63 EPT est nécessaire. Cette dotation de 12.63 EPT correspond donc à la création de la dotation prévue en enseignement spécialisé.

<sup>3</sup> Voir note de bas de page n°2

---

Le transfert au canton des enseignants spécialisés engagés par les services d'intégration de la Fondation glânoise CESL/G-SI Romont et du SI Schulheim Les Buissonnets (57.22 EPT au total) aura pour conséquence une diminution de la subvention cantonale aux écoles spécialisées puisque ces deux services seront cantonalisés. Elle est estimée à CHF 8'400'540 (base budget 2014). Ne sont pas compris dans cette dotation : les centres de compétences dans les domaines de la malvoyance et de la surdité.

#### **4.2 Auxiliaires de vie scolaire**

Le concept prévoit l'engagement d'auxiliaires de vie scolaire pour 12 EPT d'assistants sociaux éducatifs.

#### **4.3 Soutien en matière de troubles des apprentissages (DYS)**

Le dispositif du concept est complété par l'engagement de 0.35 EPT pour renforcer le soutien de l'école ordinaire en matière de troubles des apprentissages (DYS).

#### **4.4 Mesures pédago-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité et psychologie scolaire)**

Le montant alloué par l'Etat aux communes pour les services auxiliaires scolaires fait l'objet d'une forfaitisation. En l'état actuel, les dotations suivantes ont été fixées : 1 EPT de logopédie pour 660 élèves, 1 EPT de psychologie pour 1'100 élèves et 1 EPT de psychomotricité pour 3'300 élèves.

Le système de subventionnement des services auxiliaires sera revu. Il sera basé sur un forfait calculé en fonction du coût horaire par type de prestations, du nombre d'heures total admis par type de prestations, pondéré par le nombre d'élèves par degré scolaire.

La dotation des services auxiliaires scolaires sera augmentée de 0.40 EPT pour renforcer les responsables pédago-thérapeutiques des services auxiliaires scolaires.

## **5 Période postscolaire**

---

#### **5.1 Mesures d'aide de pédagogie spécialisée pour le secondaire post-obligatoire**

Une enveloppe globale annuelle de CHF 50'000 est prévue pour les établissements du secondaire post-obligatoire (S2, général et professionnel) qui accueilleront des élèves à besoins particuliers pour garantir les frais scolaires non couverts par l'AI et pour d'éventuelles décharges.

#### **5.2 Mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité**

Le budget total actuellement alloué pour les prestataires indépendants est inchangé. Il est envisagé de répartir le budget annuel réservé à la logopédie et à la psychomotricité postscolaire, par mandat de prestations, au moyen d'enveloppes attribuées à des prestataires agréés.

### 5.3 Transition école - orientation professionnelle

1 EPT est prévu pour l'engagement d'un Conseiller en orientation par le SOPFA pour renforcer le conseil en orientation pour les élèves intégrés ne bénéficiant pas des prestations de l'AI.

## 6 Incidences financières et en personnel

### 6.1 Résumé et planification des nouveaux postes

La mise en œuvre du nouveau concept cantonal pour la pédagogie spécialisée dans le canton de Fribourg nécessite la création des postes de travail suivants :

Planification EPT - Concept ES Enseignement Spécialisé						TOTAL	CONCEPT	CONCEPT
						(NV POSTES)	(TRANSFERTS)	
Nbre EPT - Personnel administratif	EPT TOTAUX	EPT 2016	EPT 2017	EPT 2018	EPT 2019	CONTRÔLE	CONTRÔLE	CONTRÔLE
Adjoint administratif	1.00	1.00				1.00	1.00	
Collaborateur administratif	1.00	1.00				1.00	1.00	
Logopédiste DYS (augmentation postes existants)	0.35	0.35				0.35	0.35	
<b>Totaux</b>	<b>2.35</b>	<b>2.35</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>2.35</b>	<b>2.35</b>	<b>0.00</b>
<i>Collaborateurs auxiliaires</i>		-2.00	0.00	0.00	0.00			
Nbre EPT - Traitement enseignement	EPT TOTAUX	EPT 2016	EPT 2017	EPT 2018	EPT 2019	CONTRÔLE	CONTRÔLE	CONTRÔLE
Enseignant spécialisé - rattrapage EPT "appui SESAM"	12.63	4.21	4.21	4.21		12.63	12.63	
Assistant socio-éducatif (auxiliaire de vie scolaire)	12.00	4.00	4.00	2.00	2.00	12.00	12.00	
Enseignants spécialisés - Services d'appuis, "appui SESAM" (reprise EPT)	10.37	10.37				10.37		10.37
Enseignants spécialisés - Services d'intégration (reprise EPT)	57.22	57.22				57.22		57.22
Enseignants spécialisés - MCD/MCDI (reprise EPT)	99.44	99.44				99.44		99.44
<b>Totaux</b>	<b>191.66</b>	<b>175.24</b>	<b>8.21</b>	<b>6.21</b>	<b>2.00</b>	<b>191.66</b>	<b>24.63</b>	<b>167.03</b>
Nbre EPT - Concept - Autres postes	EPT TOTAUX	EPT 2016	EPT 2017	EPT 2018	EPT 2019	CONTRÔLE	CONTRÔLE	CONTRÔLE
Psychomotricien préscolaire	0.20	0.20				0.20	0.20	
Responsable pédago-thérapeutique SAS	0.40	0.40				0.40	0.40	
Conseiller en orientation SOPFA	1.00		1.00			1.00	1.00	
<b>Totaux</b>	<b>1.60</b>	<b>0.60</b>	<b>1.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>1.60</b>	<b>1.60</b>	<b>0.00</b>
<b>Totaux</b>	<b>195.61</b>	<b>178.19</b>	<b>9.21</b>	<b>6.21</b>	<b>2.00</b>	<b>195.61</b>	<b>28.58</b>	<b>167.03</b>

## 6.2 Cantonalisation des services d'intégration

Le transfert des 57.22 EPT d'enseignement des services d'intégration (enseignants spécialisés et responsables pédagogiques) provoque une diminution de la subvention cantonale annuelle allouée aux écoles concernées selon tableau ci-après (base budget 2014).

	SI Romont	SI Schulheim	TOTAL
EPT enseignement	44.42	12.80	57.22
Salaires	5'043'491.05	1'477'273.86	6'520'764.91
Charges sociales	1'021'081.05	318'061.55	1'339'142.60
<b>Total</b>	<b>6'064'572.10</b>	<b>1'795'335.41</b>	<b>7'859'907.51</b>
Frais de formation*	17'000.00	5'205.20	22'205.20
Frais de déplacement	110'000.00	59'311.15	169'311.15
Frais divers	4'673.75	56'471.52	61'145.27
Frais administration et direction	189'594.10	98'376.10	287'970.20
<b>Total</b>	<b>321'267.85</b>	<b>219'363.97</b>	<b>540'631.82</b>
<b>Total général</b>	<b>6'385'839.95</b>	<b>2'014'699.38</b>	<b>8'400'539.33</b>

\*Les frais de formation sont intégrés en tant que « autres coûts planifiés » selon tableau ci-après à partir de 2016 puisqu'ils ont été déduits de la subvention.

Les frais de déplacement n'ont pas été reportés. Le concept prévoyant l'attribution d'enseignant spécialisé par école/cercle scolaire, le déplacement des enseignants spécialisés sera largement réduit. Les moyens actuellement attribués aux déplacements des maîtres de classe de développement itinérants sont suffisants pour couvrir les frais résiduels.

Les autres frais divers, d'administration et de direction ne sont pas reportés.

Dans le calcul des effets de la cantonalisation des services d'intégration, il est tenu compte dans la projection de l'estimation des coûts relatifs aux paliers salariaux annuels et de l'indexation salariale (2016 : 0,70%, 2017 : 1.60%, 2018 : 1.00%, 2019 : 1.00%).

Le transfert des assurés de caisses de pension privées à celle de l'Etat de Fribourg a fait l'objet d'une analyse. Le personnel enseignant du SI Romont est déjà assuré auprès de la caisse de pension de l'Etat contrairement au personnel enseignant du SI Schulheim qui sera transféré à la caisse de pension de l'Etat suite à la cantonalisation. Compte tenu des projections et des analyses menées par la fondation Les Buissonnets, aucune incidence financière n'est attendue pour ce transfert, mis à part les frais administratifs pour réaliser cette opération (calculs des transferts, nouveaux certificats, nouveaux calculs pour les assuré-e-s et bénéficiaires restants, séances extraordinaires du conseil de fondation, etc.). Ces frais administratifs sont estimés à CHF à 20'000 et sont compris dans les « autres coûts planifiés » du concept (prévu sur la rubrique « Mandats divers liés à la mise en œuvre du concept »).

### 6.3 Autres coûts planifiés

	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	COUTS TOTAUX
Reprise des frais de formation des services d'intégration	22'200	22'200	22'200	22'200	<b>88'800</b>
Frais de formation	25'000	25'000	25'000	25'000	<b>100'000</b>
Frais d'informations sur le concept ES	20'000	8'000	8'000	0	<b>36'000</b>
Mandat pour évaluation externe	5'000	5'000	5'000	5'000	<b>20'000</b>
Mandats divers liés à la mise en œuvre du concept	20'000	10'000	10'000	10'000	<b>50'000</b>
Enveloppes pour le Secondaire 2	50'000	50'000	50'000	50'000	<b>200'000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>142'200</b>	<b>120'200</b>	<b>120'200</b>	<b>112'200</b>	<b>494'800</b>

## 7 Répartition des coûts entre le Canton et les Communes

Les différents calculs de répartition tiennent compte de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi scolaire. Le calcul des coûts salariaux est basé sur la classification des postes en fonction de leur nature et avec le palier 10.

Les charges sociales sont incluses dans les coûts salariaux et calculées sur la base de 21% tout comme un forfait de 10% (frais généraux pour nouveaux postes EPT, calculés sur les coûts salariaux y compris charges sociales).

Les montants sont cumulés dès la création du poste, les salaires sont indexés à raison de :

- 2016 : 0.70%
- 2017 : 1.60%
- 2018 : 1.00%
- 2019 : 1.00%.

### 7.1 Nouveaux postes

Le coût total des nouveaux postes cumulés sur 4 ans, charges sociales et frais généraux compris, s'élève à **CHF 9.961 mios**.

Ce montant se compose de la façon suivante :

Coût des nouveaux postes liés à l'enseignement : CHF 9.082 mios <sup>4</sup>

- Canton : CHF 4.954 mios
- Communes : CHF 4.128 mios

Répartition	Coûts 2016		Coûts 2017		Coûts 2018		Coûts 2019		Total	
	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Ecole enfantine et école primaire	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%		
	457'449	457'449	929'536	929'536	1'319'146	1'319'146	1'422'329	1'422'329	4'128'460	4'128'460
	914'898		1'859'072		2'638'292		2'844'659		8'256'921	
CO	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%		
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0		0		0		0		0	
Frais généraux		91'490		185'907		263'829		284'466		825'692
<b>Totaux</b>	<b>457'449</b>	<b>548'939</b>	<b>929'536</b>	<b>1'115'443</b>	<b>1'319'146</b>	<b>1'582'975</b>	<b>1'422'329</b>	<b>1'706'795</b>	<b>4'128'460</b>	<b>4'954'152</b>
	1'006'387		2'044'979		2'902'121		3'129'125		9'082'613	

<sup>4</sup> Les coûts liés à la dotation prévue pour le rattrapage des 12.63 EPT pour les appuis « SESAM » ont été introduits dans le calcul global du concept afin de permettre la création formelle de ces postes. Dans les faits, les coûts liés à ces postes apparaissent déjà dans les comptes de l'Etat et sont déjà imputés aux communes par le biais du « pot commun ». En ce sens, ils ne représentent pas de coûts supplémentaires tant pour le canton que pour les communes ».

## Coût des nouveaux postes hors enseignement : CHF 0.879 mio

- Canton : CHF 0.687 mio
- Communes : CHF 0.192 mio

		Coûts 2016		Coûts 2017		Coûts 2018		Coûts 2019		Total	
Répartition		Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Nouveaux postes administratifs		0%	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%		
		0	51'905	0	52'735	0	53'262	0	53'795	0	211'697
		51'905		52'735		53'262		53'795		211'697	
Autres EPT	Répartition	55%	45%	55%	45%	55%	45%	55%	45%		
	Psychomotricien préscolaire	15'134	12'382	15'376	12'580	15'530	12'706	15'685	12'833	61'725	50'502
		27'516		27'957		28'236		28'518		112'227	
Autres EPT	Répartition	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%		
	Responsable pédagogique SAS	31'963	31'963	32'474	32'474	32'799	32'799	33'127	33'127	130'363	130'363
		63'926		64'949		65'598		66'254		260'726	
Autres EPT	Répartition	0%	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%		
	Conseiller en orientation SOPFA	0	0	0	97'040	0	98'011	0	98'991	0	294'042
		0		97'040		98'011		98'991		294'042	
<b>Total Autres EPT</b>		47'097	44'345	47'850	142'095	48'329	143'516	48'812	144'951	192'088	474'908
		91'442		189'945		191'845		193'763		666'996	
<b>Totaux Postes hors enseignement</b>		47'097	96'250	47'850	194'830	48'329	196'779	48'812	198'746	192'088	686'605
		143'347		242'681		245'107		247'558		878'693	
		878'693									

## 7.2 Effets de la cantonalisation des services d'intégration SI

La cantonalisation des services d'intégration SI représente un transfert de 57.22 EPT d'enseignement des écoles spécialisées vers le canton. En contrepartie, une diminution annuelle de la subvention cantonale allouée aux deux écoles concernées est attendue. Les effets de cette cantonalisation péjorent la situation du Canton de **CHF 0.641 mio** et améliorent la situation des Communes de **CHF – 2.803 mios**.

Reprise des SI	Année 2016		Année 2017		Année 2018		Année 2019		Total	
Salaires enseignants, yc charges sociales	7'914'927		8'041'566		8'121'981		8'203'201		32'281'675	
Autres frais	540'632		540'632		540'632		540'632		2'162'527	
<b>Total</b>	<b>8'455'559</b>		<b>8'582'198</b>		<b>8'662'613</b>		<b>8'743'833</b>		<b>34'444'202</b>	
Répartition frais des écoles spécialisées	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Clé de répartition	55%	45%	55%	45%	55%	45%	55%	45%	55%	45%
Salaires enseignants, yc charges sociales	4'353'210	3'561'717	4'422'861	3'618'705	4'467'090	3'654'892	4'511'761	3'691'441	17'754'921	14'526'754
Autres frais	297'348	243'284	297'348	243'284	297'348	243'284	297'348	243'284	1'189'390	973'137
Total communes/canton	4'650'557	3'805'001	4'720'209	3'861'989	4'764'437	3'898'176	4'809'108	3'934'725	18'944'311	15'499'891
<b>Total</b>	<b>8'455'559</b>		<b>8'582'198</b>		<b>8'662'613</b>		<b>8'743'833</b>		<b>34'444'202</b>	
Réduction de subventions ES	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Salaires enseignants, yc charges sociales	-4'353'210	-3'561'717	-4'422'861	-3'618'705	-4'467'090	-3'654'892	-4'511'761	-3'691'441	-17'754'921	-14'526'754
Autres frais	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-1'189'390	-973'137
<b>Total</b>	<b>-4'650'557</b>	<b>-3'805'001</b>	<b>-4'720'209</b>	<b>-3'861'989</b>	<b>-4'764'437</b>	<b>-3'898'176</b>	<b>-4'809'108</b>	<b>-3'934'725</b>	<b>-18'944'311</b>	<b>-15'499'891</b>
Réaffectation des EPT dans EE/EP	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Clé de répartition	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%		
Salaires enseignants, yc charges sociales	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Autres frais	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total communes/canton	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
<b>Total</b>	<b>7'914'927</b>		<b>8'041'566</b>		<b>8'121'981</b>		<b>8'203'201</b>		<b>32'281'675</b>	
Coûts de la réaffectation des EPT	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Salaires enseignants, yc charges sociales	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Autres frais	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais de formation (calculés dans autres coûts planifiés)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>3'957'463</b>	<b>3'957'463</b>	<b>4'020'783</b>	<b>4'020'783</b>	<b>4'060'991</b>	<b>4'060'991</b>	<b>4'101'601</b>	<b>4'101'601</b>	<b>16'140'838</b>	<b>16'140'838</b>
Reprise des SI - Récapitulation	Année 2016		Année 2017		Année 2018		Année 2019		Total	
	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Réduction SC - Salaires enseignants, yc CS	-4'353'210	-3'561'717	-4'422'861	-3'618'705	-4'467'090	-3'654'892	-4'511'761	-3'691'441	-17'754'921	-14'526'754
Réduction SC - Autres frais	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-1'189'390	-973'137
Coûts réaffectation EPT - Salaires et CS	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Coûts réaffectation EPT - Autres frais	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coûts réaffectation EPT - Frais formation SI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>-693'094</b>	<b>152'462</b>	<b>-699'426</b>	<b>158'794</b>	<b>-703'447</b>	<b>162'815</b>	<b>-707'508</b>	<b>166'876</b>	<b>-2'803'474</b>	<b>640'946</b>
	<b>-540'632</b>		<b>-540'632</b>		<b>-540'632</b>		<b>-540'632</b>		<b>-2'162'527</b>	



### 7.3 Autres coûts planifiés liés à l'introduction du concept

D'autres coûts sont également planifiés pour un total de **CHF 0.495 mio**. Ces coûts sont repris à 100% par le canton. Ils consistent en :

<b>Autres coûts</b>	<b>Canton</b>
Reprise des frais de formation des services d'intégration	88'800
Frais de formation	100'000
Frais d'informations sur le concept ES	36'000
Mandat pour évaluation externe	20'000
Mandats divers liés à la mise en œuvre du concept	50'000
Enveloppes pour le Secondaire 2	200'000
<b>Total des coûts à la charge du canton</b>	<b>494'800</b>

La reprise des frais de formation des services d'intégration (CHF 0.089 mio) est calculée dans la partie « cantonalisation des services d'intégration ». Les enseignants spécialisés étant intégrés dans les écoles/cercles scolaires, il n'y a pas lieu de prévoir l'aménagement de places de travail supplémentaires. D'autres coûts liés notamment à la mise à disposition de locaux pour les services d'intégration et les transformations de bâtiments scolaires non adaptés à l'accueil d'élèves avec des besoins éducatifs particuliers sont difficilement estimables, tout comme l'effet d'une éventuelle adaptation des effectifs lors de l'intégration d'élèves.

### 7.4 Récapitulation générale

Effets financiers totaux pour le Canton et les Communes à la suite de l'introduction du concept. Mise en œuvre du concept prévue de 2016 à 2019, calcul sur 4 ans.

<b>Récapitulation</b>	<b>Canton</b>	<b>Communes</b>
Coûts des nouveaux postes d'enseignement	4.954	4.128
Coûts des nouveaux postes hors enseignement	0.687	0.192
Effets de la cantonalisation des services d'intégration SI	0.641	-2.803
Autres coûts planifiés liés à l'introduction du concept	0.495	0.000
<b>Total (en mios)</b>	<b>6.777</b>	<b>1.517</b>

Résumé des EPT et des effets financiers totaux pour le Canton et les Communes – Récapitulatif par année :

Total EPT	EPT	2016		2017		2018		2019		TOTAL		
Personnel enseignement	24.63	8.21		8.21		6.21		2.00		24.63		
Personnel administratif	2.35	2.35		0.00		0.00		0.00		2.35		
Autres postes	1.60	0.60		1.00		0.00		0.00		1.60		
Cantonalisation des SI	57.22	57.22		0.00		0.00		0.00		57.22		
Reprise appuis SESAM	10.37	10.37		0.00		0.00		0.00		10.37		
Reprise MCD/MCDI	99.44	99.44		0.00		0.00		0.00		99.44		
<b>Total EPT</b>	<b>195.61</b>	<b>178.19</b>		<b>9.21</b>		<b>6.21</b>		<b>2.00</b>		<b>195.61</b>		
<b>Total des coûts du concept</b>												
		2016		2017		2018		2019		TOTAL		TOTAL
		Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	
Coûts des nouveaux postes d'enseignement		548'939	457'449	1'115'443	929'536	1'582'975	1'319'146	1'706'795	1'422'329	4'954'152	4'128'460	9'082'612
Coûts des nouveaux postes hors enseignement		96'250	47'097	194'830	47'850	196'779	48'329	198'746	48'812	686'605	192'088	878'693
Effets de la cantonalisation des services d'intégration SI		152'462	-693'094	158'794	-699'426	162'815	-703'447	166'876	-707'508	640'947	-2'803'475	-2'162'528
Autres coûts planifiés liés à l'introduction du concept		142'200	0	120'200	0	120'200	0	112'200	0	494'800	0	494'800
<b>Total par année</b>		<b>939'851</b>	<b>-188'548</b>	<b>1'589'267</b>	<b>277'960</b>	<b>2'062'769</b>	<b>664'028</b>	<b>2'184'617</b>	<b>763'633</b>	<b>6'776'504</b>	<b>1'517'073</b>	<b>8'293'577</b>
<b>Total par année (canton + communes)</b>		<b>751'303</b>		<b>1'867'227</b>		<b>2'726'797</b>		<b>2'948'250</b>		<b>8'293'577</b>		<b>8'293'577</b>